

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de l'économie,  
des finances, du budget et  
de la fonction publique  
-----

Papeete, le 19 FEV. 2019

N° 9-2019

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation des projets de conventions relatifs au programme d'investissements d'avenir en Polynésie française des actions « projets d'innovation » et « accompagnement et transformation des filières »,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Luc FAATAU et Marcelin LISAN

Document mis  
en distribution

Le 19 FEV. 2019

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 765/PR du 4 février 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation des projets de conventions relatifs au programme d'investissements d'avenir en Polynésie française des actions « projets d'innovation » et « accompagnement et transformation des filières ».

Aux termes de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le gouvernement national a décidé de mettre en œuvre, par la mission « Investissement avenir », un troisième Programme d'investissements d'avenir (PIA 3), doté de 10 milliards d'euros, dont 500 millions ont été réservés pour conduire des actions territorialisées financées à parité entre l'État et les régions.

Dans le cadre du déploiement de ce troisième programme en Polynésie française, le Premier ministre a confirmé l'éligibilité de la collectivité à ce dispositif régional de développement économique.

À cet égard, des projets de conventions qui permettent d'adapter ce programme à la Polynésie française ont été établis et s'articulent autour de deux volets du dispositif : le volet « Projets d'innovation » et le volet « Accompagnement et transformation des filières ».

**I. Le Programme d'investissements d'avenir (PIA)**

Ayant eu pour origine le rapport « Investir pour l'avenir : priorités stratégiques d'investissement et emprunt national », remis en 2009 par Michel Rocard et Alain Juppé au Président de la République Nicolas Sarkozy, le premier Programme d'investissements d'avenir (PIA 1), doté de 35 milliards d'euros, a pu être mis en place en 2010 afin de financer des investissements intervenant dans 4 secteurs prioritaires : enseignement supérieur et formation, recherche, filières industrielles et PME et développement durable.

S'inscrivant dans le même contexte en faveur de l'investissement, le second programme PIA 2 a été créé en 2014 et a bénéficié d'une enveloppe budgétaire de 12 milliards d'euros.

La troisième période de ce programme, le PIA 3, créé par la loi de finances pour 2017 précitée, a été maintenu et s'est inséré dans le « Grand plan d'investissement (GPI) » présenté par le Premier ministre le 25 septembre 2017. Ainsi, parmi les 57 milliards d'euros identifiés par ce plan quinquennal (2018-2022), 10 milliards d'euros sont restés alloués au PIA 3.

Ce dernier comporte 3 priorités : l'enseignement supérieur et la recherche, la valorisation de la recherche et l'innovation et le développement des entreprises.

Par ailleurs, le PIA 3 se distingue des 2 générations précédentes par sa prise en compte des territoires, en réservant 500 millions d'euros pour conduire des actions territorialisées financées à parité entre l'État et les régions et collectivités territoriales. Son pilotage a été confié au Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), dénomination modifiée par le décret n° 2017-1705 du 18 décembre 2017, qui coordonne notamment l'action des opérateurs publics assurant la mise en œuvre opérationnelle du PIA.

Il s'agit, entre autres, de la Banque publique d'investissement (Bpifrance), opérateur pour le soutien aux entreprises et aux filières industrielles, dont la gestion des actions « Concours d'innovation » dénommé « Projets d'innovation » dans un contexte territorial et « Accompagnement et transformation des filières » lui est confiée.

La Polynésie souhaite mettre en œuvre ces 2 actions au profit des entreprises du territoire à travers les 2 projets de conventions dont leur approbation fait l'objet du présent projet de texte.

## **II. Les 2 projets de conventions relatives au PIA en Polynésie française : « projets d'innovation » et « accompagnement et transformation des filières »**

Les modalités de mise en œuvre en Polynésie française des actions « Projets d'innovation » et « Accompagnement et transformation des filières », opérées par Bpifrance, sont prévues par les projets de conventions.

Ces derniers précisent que le choix des projets retenus pour le financement de ce PIA régionalisé sera soumis à l'approbation d'un comité de pilotage composé de l'État (*représenté par le Haut-commissaire*) et du Pays (*représenté par son Président*).

L'attribution d'une enveloppe de 256 257 449 F CFP permettra à cet égard de financer à parité un volume de 512 514 899 F CFP de projets au bénéfice des acteurs de l'économie locale ventilés de la manière suivante :

- une enveloppe de 393 325 387 F CFP en faveur de l'action « Projets d'innovation » qui vise à soutenir en subvention des projets de conception, en phase d'étude de faisabilité ou de développement, dont l'assiette de dépenses sera à minima égale à 23 837 902 F CFP. Les aides accordées varient entre 11 991 895 F CFP et 59 594 756 F CFP selon les caractéristiques du projet ;

- une enveloppe de 119 189 511 F CFP en faveur de l'action « Accompagnement et transformation des filières » qui vise à soutenir les projets de dépenses mutualisées d'investissement et de recherche et développement, en avances remboursables et/ou en subvention des projets dont l'assiette de dépenses varient entre 119 189 511 et 476 758 045 F CFP. L'intervention minimale est fixée à 59 594 756 F CFP.

Les entreprises locales candidates pourront s'appuyer sur le concours de la Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP), relais de la Bpifrance sur le territoire, comme premier interlocuteur pour la structuration, l'accompagnement et le dépôt de leur dossier.

À l'issue de l'officialisation des présentes conventions, s'en suivront les étapes suivantes :

- une première réunion du comité de pilotage, envisagé avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2019, définissant les modalités de candidature et initiant le lancement de l'appel à projets ;
- une collecte, suivie de l'instruction des dossiers ;
- de nouvelles réunions du comité de pilotage pour sélectionner les dossiers et attribuer les financements.

### **III. Travaux en commission**

L'examen du dossier par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, dans sa réunion du 15 février 2019, a été l'occasion pour ses membres d'être informés sur les critères d'éligibilité auxquels les entreprises candidates doivent répondre, lesquelles sont tenues de disposer de capitaux propres au moins égale au montant de l'aide qui leur est accordée.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation des projets de conventions relatifs au programme d'investissements d'avenir en Polynésie française des actions « projets d'innovation » et « accompagnement et transformation des filières » a recueilli un vote favorable des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

**Luc FAATAU**

**Marcelin LISAN**



**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DBF1821979DL-3

**DÉLIBÉRATION N°**

**/APF**

**DU**

---

portant approbation des projets de conventions relatifs au programme d'investissements d'avenir en Polynésie française des actions « projets d'innovation » et « accompagnement et transformation des filières »

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 4 février 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les projets de conventions relatifs au programme d'investissements d'avenir en Polynésie française des actions « projets d'innovation » et « accompagnement et transformation des filières » joints en annexe, sont approuvés.

**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

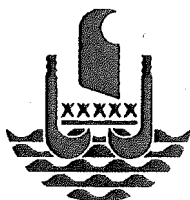
*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG





LE PRÉSIDENT DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

LE HAUT-COMMISSAIRE DE  
LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Action « Projets d'innovation »

Entre :

- ◆ **l'État**, représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, René Bidal, ci-après dénommé l'« **Etat** »
- ◆ **la Polynésie française**, représentée par son Président, Édouard Fritch, ci-après dénommée le « **Pays** »
- ◆ **l'EPIC Bpifrance**, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710) 27-31 avenue du Général Leclerc, identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par M. Pierre LEPETIT, Président Directeur-Général, ci-après dénommé l'« **Opérateur** »,
- ◆ **Bpifrance Financement SA**, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, identifié sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 839.907.320 €, représentée par M. Nicolas DUFOURCQ, Président Directeur-Général, intervenant, tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, et ci-après dénommée « **Bpifrance** » ou le « **Gestionnaire** »,

Vu la loi organique N° 2004-192 du 27 février 2004

**Vu** la convention du 7 avril 2017 entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action «Projets d'innovation ») ;

**Vu** le courrier du Président de la Polynésie française en date du 24 avril 2017 en réponse à l'appel à candidature ;

**Vu** la notification du Premier Ministre en date du 07 juin 2017 ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée de la Polynésie française n°                    en date du                    approuvant la présente convention,

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La montée en gamme de l'offre de l'industrie française pour gagner en compétitivité suppose un effort continu de productivité, d'innovation, de qualité et de service. Le développement des nouveaux modèles crée de nombreuses opportunités d'émergence rapide de nouveaux acteurs positionnés sur des marchés extrêmement variés. Le dynamisme de ces acteurs et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

La nécessité (i) de poursuivre l'adaptation des entreprises française aux mutations de l'environnement économique global – en particulier la montée en puissance de l'économie numérique ; (ii) de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale par rapport à ses principaux concurrents ; (iii) de maintenir une base industrielle ancrée sur le territoire national, qui est une condition au maintien et à la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre du PIA 3, des actions engagées en faveur des entreprises, et notamment des plus petites d'entre elles, dans les PIA 1 et 2.

Le tissu des PME françaises est un indispensable support à la croissance économique nationale. Le développement d'une politique d'innovation au service des PME est un levier du développement économique. Le dynamisme de ces acteurs, leur ancrage territorial et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière du PIA.

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit une dotation de 250 M€, en subventions et avances remboursables, spécifiquement fléchée vers l'action en faveur du développement territorial des PME. Cette enveloppe permet à chaque région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités. L'octroi des financements est co-décidé, avec un principe de cofinancement paritaire.

La territorialisation des actions du programme d'investissements d'avenir offre notamment un accès naturel aux financements publics pour les projets que les pôles de compétitivité ont contribué à identifier, à construire ou à labelliser sur leur territoire d'action.

Le PIA 3 propose aux régions de définir des appels à projets territorialisés sur trois actions, pour lesquelles une approche territoriale paraît particulièrement pertinente :



- « Concours d'innovation », dénommé « Projets d'innovation » dans un contexte territorial. Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Accompagnement et transformation des filières ». Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes ». Cette action est opérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Le Pays souhaite mettre en œuvre les deux premières actions au profit des entreprises du territoire, dans le contexte spécifique de ses priorités stratégiques, notamment présentées dans le cadre du futur schéma d'aménagement général et des schémas directeurs sectoriels. Pour ce faire, le Pays apporte notamment son soutien, à parité avec l'État, aux projets d'innovation, d'accompagnement et de transformation des filières, afin de favoriser leur croissance et leur compétitivité.

Par courrier du 28 avril 2017, en réponse à l'appel à candidature, le Pays a indiqué qu'il souhaitait mobiliser 500 000 euros sur ce dispositif.

Par courrier du 7 juin 2017, le Premier ministre a notifié son accord sur cette proposition.

Par courrier du 25 juillet 2018, le Premier ministre confirme les possibilités d'adaptation du dispositif en Polynésie française.

## **EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'action « Projets d'innovation », opérée par Bpifrance, en Polynésie française (ci-après dénommé « le Dispositif »).

### **ARTICLE 2 – ORGANISATION DU DISPOSITIF**

- 2.1 L'Etat et le Pays décident d'intervenir à parité dans le cadre du Dispositif : à 1€ apporté par l'Etat au Dispositif correspond 1€ apporté par le Pays.
- 2.2 Le montant apporté par l'Etat au Dispositif dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir est défini par une lettre séparée adressée par le Premier ministre au Président du Pays. Cette lettre valide la ventilation de l'enveloppe territoriale entre les actions retenues par le Pays. Cette ventilation est établie sur le fondement des propositions faites par les régions. Les fonds correspondants sont confiés à Bpifrance, qui en assure la gestion.
- 2.3 Le Pays s'engage à apporter le même montant au Dispositif, sur ses crédits propres. Les fonds correspondants sont confiés à Bpifrance, qui en assure la gestion. Les conditions de mise à disposition des fonds du Pays auprès de Bpifrance dans le cadre du Dispositif sont régies par une convention de gestion spécifique, qui est établie entre Bpifrance et le Pays, en accord avec les termes de la présente convention.
- 2.4 Les fonds structurels européens ne peuvent pas être mobilisés dans le cadre de l'action " Projets d'innovation ".
- 2.5 Au terme d'une première période de 12 mois, à compter de la date de signature de la présente convention, le solde des crédits non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein du Dispositif entre les trois actions territorialisées. Cette nouvelle ventilation est proposée au Secrétariat général pour l'investissement par le COPIL défini à l'article 3.4.1. Elle est validée par une lettre adressée par le Premier ministre au Président du Pays.
- 2.6. Au terme d'une période de 30 mois, à compter de la date de signature de la présente convention, le solde des crédits apportés par l'Etat et le Pays., qui n'aurait pas fait l'objet d'un engagement, peut faire l'objet d'une reprise par ces derniers.
- 2.7. La dotation apportée par l'État et le Pays., objet de l'article 2.2, peut être modifiée à la baisse en cas de manquements aux termes de cette convention.

## **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

### **3.1. Objectifs poursuivis et types de projets soutenus**

L'action « Projets d'innovation » vise à accélérer l'émergence d'entreprises leader sur leur domaine et pouvant prétendre à une envergure nationale. Pour cela, l'action soutient les projets les plus innovants et les plus ambitieux, portés par les PME du territoire. Les thématiques auxquelles répondent ces projets innovants sont en cohérence avec les orientations sectorielles du Pays.

Dans le cadre de cette action, l'innovation s'entend dans un sens large (technologie, modèle économique, design, expérience utilisateur...). Au-delà des éléments d'innovation, de technique ou de thématiques, le dispositif cible des projets offrant une vision marché claire et dont le porteur montre sa capacité à devenir un acteur majeur de ces marchés.

Afin d'assurer une bonne articulation avec les autres dispositifs nationaux, l'action territoriale « Projets d'innovation » se limite aux projets à vocation territoriale répondant aux caractéristiques ci-dessous :

- projets individuels, c'est-à-dire portés par une unique PME ;
- projets dont l'assiette des dépenses est supérieure à 100 k€ ;
- projets sollicitant un soutien public compris entre 100 k€ et 500 k€.

### **3.2. Encadrement de référence.**

Bien que non applicable en Polynésie française, le Dispositif intervient dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs aux aides d'Etat, et des textes dérivés y relatifs (ci-après dénommée, la « Réglementation Communautaire»). En particulier, le dispositif d'aide s'appuie sur les régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la RDI (n° SA 40391), aux aides à finalité territoriale (n° SA 39252), aux aides en faveur des PME (n° SA 40453), aux aides à la formation (SA 40207),

Conformément à l'obligation prévue dans chacun de ces régimes, Bpifrance rédige et transmet à la Commission européenne un rapport annuel sur les aides octroyées.

### **3.3. Sélection des bénéficiaires**

#### **3.3.1. Nature du processus de sélection**

La sélection des lauréats s'opère dans le cadre d'appels à projets fermés.

Les décisions se prennent au sein du comité de pilotage par consensus entre l'Etat, représenté par le Haut-Commissaire, et le Pays représenté par son Président.

De manière dérogatoire, des interventions hors appel à projets peuvent également être effectuées, sous réserve de l'autorisation préalable du Secrétariat général pour l'investissement.

L'Etat, Bpifrance et le Pays se fixent comme objectif que le délai entre le dépôt d'un dossier et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas six mois.

### **3.3.2. Élaboration du cahier des charges**

Les thématiques abordées sont définies par le Comité de pilotage en tenant compte des priorités du Pays.

La première rédaction du cahier des charges de chaque appel à projets est proposée par Bpifrance au Comité de pilotage, dans le respect des principes édictés par la présente convention et conformément aux orientations données par le COPIL.

L'appel à projets précisera notamment :

- le contexte et les objectifs généraux de l'appel à projets ;
- la nature des projets attendus (types de projets, nature des porteurs de projets), le processus de sélection (critères d'éligibilité et de sélection des projets, processus et calendrier de sélection) ;
- la mise en œuvre, le suivi des projets et l'allocation des fonds (conventionnement, suivi des projets et étapes d'allocation des fonds, communication, conditions de reporting, transparence du processus de sélection.

Le cahier des charges de l'appel à projets est approuvé par le COPIL. Cette approbation fait l'objet d'une publication au JOPF.

### **3.3.3. Critères d'éligibilité et de sélection des projets**

Les principaux critères retenus pour l'éligibilité et la sélection des projets lauréats sont définis avec précision dans le cahier des charges des appels à projets, dans le respect des principes édictés par la présente convention, ainsi que le respect des principes articulés dans la convention nationale du 7 avril 2017 visée ci-dessus.

Seules les entreprises en situation financière saine au sens du droit communautaire sont éligibles. En outre, elles disposent d'un niveau de fonds propres au moins égal au montant de l'aide, cumulée, qui leur est versée.

Bpifrance s'assure notamment de la solidité financière des bénéficiaires sélectionnés.

## **ARTICLE 4 - GOUVERNANCE**

### **4.1. Le comité de pilotage (le « COPIL »)**

Le Comité de pilotage (le « COPIL ») est composé du Haut-Commissaire ou de son représentant et du Président du Pays ou de son représentant, de l'opérateur ainsi que de personnes qualifiées désignées par l'Etat et le Pays, sans voix délibérative.

Bpifrance assure le secrétariat du COPIL.

Les décisions du COPIL sont prises à l'unanimité de ses deux membres, selon un principe de co-décision.

Le COPIL:

- propose les orientations stratégiques de l'action territoriale et est saisi de toute question stratégique au cours de la mise en œuvre de la mesure ;
- définit les objectifs de performance à atteindre sur l'ensemble du processus ;
- valide le texte des appels à projets ;
- valide les propositions du comité de sélection ;
- effectue un bilan régulier de la procédure de sélection et des projets financés ;
- est associé à l'évaluation de la mesure et des projets.

#### **4.2. Le comité de sélection (CS)**

Le comité de sélection est composé de trois membres ; un représentant de l'Etat, un représentant du Pays et un représentant de Bpifrance.

Le processus de sélection comporte l'audition du porteur par un jury composé des membres du comité de sélection et, en tant que de besoin, de personnes qualifiées qu'il désigne. Le comité de sélection adresse au comité de pilotage des propositions de projets pouvant bénéficier du Dispositif. Le cas échéant, les modalités de soutien seront annexées à ces propositions.

Le comité de sélection peut se tenir de façon dématérialisée.

#### **4.3. Bpifrance**

Bpifrance est responsable de la gestion des appels à projets : lancement, publicité, gestion administrative des dossiers de candidature, traçabilité des dossiers, répartition des expertises, organisation des auditions, respect du calendrier.

Il assure le secrétariat des comités et organise notamment les auditions et les réunions des comités en s'assurant de la bonne information des membres et des porteurs de projet. Les modalités de lancement et de publicité des appels à projets font l'objet d'une concertation avec le COPIL.

Bpifrance est responsable de l'instruction des projets pour le compte du comité de sélection. Il rapporte devant le CS les résultats de son instruction.

Il est responsable de la contractualisation avec les porteurs et du suivi technique et financier des projets jusqu'à leur terme. Durant le déroulement du projet, Bpifrance informe le comité de sélection de tout risque nouveau ou significativement accru, ou de toute modification significative du projet. Ce dernier reste libre à tout moment de prendre toute décision sur le projet. Bpifrance propose au CS des amendements éventuels à la convention d'aide après instruction technique. Le comité de sélection formule un avis sur ces propositions.

Bpifrance est également chargé :

- de la transmission au COPIL de points d'étapes et de tableaux de bord au moins dix jours ouvrés avant la tenue des comités de pilotage ;
- de la transmission au COPIL d'information de reporting sur l'avancement des projets sélectionnés ;

- du contrôle de l'atteinte des objectifs fixés aux étapes clés des projets et du versement des soutiens.
- de l'information à la Commission européenne telle que précisée à l'article 8.5 des conventions entre l'Etat et Bpifrance susvisées.
- de la gestion des procédures contentieuses.

#### **4.4. Le Secrétariat général pour l'investissement**

Le Secrétariat général pour l'investissement s'assure que les cahiers des charges des appels à projets sont conformes à la présente convention.

Le Secrétariat général pour l'investissement s'assure que la procédure de sélection respecte les exigences de qualité et de transparence contenues dans la présente convention et dans le cahier des charges de l'appel à projets.

#### **4.5. La Société de financement du développement de la Polynésie française**

Par convention bipartite signée entre BPI France et la Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP), la SOFIDEP s'engage à mettre en place localement un premier guichet d'aide aux entreprises, destiné d'une part à aider toute entreprise souhaitant répondre à l'appel à projets à réaliser ses dossiers de réponse, et d'autre part à servir d'intermédiaire entre ces mêmes entreprises et BPI France. En contrepartie, une part fixée par convention, de la rémunération de BPI France sera rétrocédée à la SOFIDEP

### **ARTICLE 5 - PROCESSUS DE DECISION**

Le processus de sélection est le suivant :

1. **Réception des projets** : les dossiers sont déposés sur une plateforme sécurisée faisant apparaître les logos de l'État et du Pays. A la clôture de l'appel à projets, Bpifrance informe le comité de sélection de la réception de tous les projets déposés ;
2. **Présélection** : à la clôture de l'appel à projets, Bpifrance conduit pour chaque projet candidat une première analyse d'éligibilité.

Sur la base de cette analyse, le comité de sélection décide des projets retenus pour la phase d'instruction. Tous les projets retenus peuvent faire l'objet d'une audition par un jury.

3. **Instruction** : l'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance pour le compte du comité de sélection, dans le cadre d'une procédure transparente.

Au cours de l'instruction, Bpifrance a recours en tant que de besoin à des experts externes, rémunérés pour leur prestation. Ces experts éclairent l'instruction et les décisions sur les plans techniques, économiques et réglementaires.

Pendant l’instruction, Bpifrance est chargé de:

- analyser le caractère innovant du projet,
- valider les assiettes de dépenses éligibles en distinguant notamment les dépenses relevant de la recherche industrielle et celle relevant du développement expérimental ;
- analyser le plan d’affaire proposé (business plan) ;
- analyser la capacité financière des entreprises à mener à terme le projet ;
- analyser et évalue les risques majeurs du projet ;
- proposer un soutien public en regard de la réponse du projet aux objectifs des programmes, analysée conformément au 3.3.3
- procéder aux diligences d'usage en matière de conformité des bénéficiaires potentiels, en ce compris les règles en matière de Lutte Contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) ;

4. **Décision** : à l’issue de l’instruction, Bpifrance présente son rapport d’instruction et ses recommandations et propositions de soutien au comité de sélection.

Le comité de sélection sélectionne les meilleurs projets et en définit les modalités de soutien financier. Ses conclusions sont transmises au Secrétariat général pour l’investissement par Bpifrance.

Le Secrétariat général pour l’investissement dispose d’un droit de veto exerçable sous cinq jours ouvrés.

Après expiration de ce délai, le comité de sélection adresse ses propositions au COPIL pour validation.

Le Haut-Commissaire et le Président de la Polynésie cosignent la lettre de notification informant les porteurs de projet de la sélection de leur projet et des modalités de financement retenues.

5. **Contractualisation** : Bpifrance contractualise avec les porteurs de projets sur la base de la décision du COPIL.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les dispositions financières et comptables relatives au Dispositif sont définies :

- pour l’Etat, dans les conventions visées ci-dessus et,
- pour le Pays, dans la convention définie à l’article 2.3.

En plus des frais exposés pour la gestion de l’action, Bpifrance peut faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d’expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d’aides, dont la gestion est assurée par Bpifrance pour le compte de l’Etat et du Pays. Les prestations extérieures sont diligentées après accord du COPIL.

La participation aux frais de gestion et aux frais externes est prise en charge à parité par l'Etat et le Pays. Le montant de cette participation est calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée.

## **ARTICLE 7– CONFIDENTIALITE, SECRET BANCAIRE ET SECRET ROFESSIONNEL**

### **7.1 Obligations du Pays et de l'Etat**

Le Pays et l'Etat sont dûment informés que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et de ses textes subséquents

Le Pays et l'Etat s'engagent à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents , données auxquels ils auront accès et qui sont couverts par lesdits secrets et à empêcher par tous les moyens la reproduction et l'utilisation de ces documents, données ou informations liés expressément ou non aux travaux dans le cadre de la présente convention et s'interdisent de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

Ils doivent s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et que celles-ci soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales ; ils appliqueront cette limitation à l'ensemble des personnels, préposés et sous-traitants ainsi qu'aux préposés de ces derniers.

Ils s'engagent, en leur nom, au nom de leurs salariés, sous-traitants et plus généralement de toute personne qui leur serait liée à respecter sans aucune limite de temps le secret bancaire et le secret des affaires ; cette obligation perdurera nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire demandant la communication de toute ou partie des informations couvertes par les secrets ci-dessus énoncés et les engagements contractuels, ils devront informer Bpifrance dans les plus brefs délais ; les modalités de communication de ces informations seront décidées en concertation.

### **7.2 Obligations des Parties**

Chaque Partie s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention ainsi que des informations dont chacune pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur le plan financier, économique, déontologique, technique, commercial, ou déclarées tel quel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel , à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et au respect des conditions de reporting spécifiques au PIA prévues dans la convention du 7 avril 2017;



- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers, à une fin autre que la bonne exécution de la convention.

Chaque partie s'engage en particulier à garder strictement confidentielles les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques et procédés de l'autre Partie dont elle aurait été amenée à partager la connaissance.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- qui sont déjà régulièrement en possession des Parties,
- qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à leur connaissance ou rendues publiques postérieurement par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

### **7.3 Protection des données à caractère personnel**

Chaque Partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès dans l'exécution de la convention.

Chaque Partie s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elle aura à traiter dans le cadre de la convention en mettant tout en œuvre afin que celles-ci ne soient pas déformées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les Parties conviennent qu'elles procèdent aux formalités relatives au traitement des données à caractère personnel conformément aux obligations résultant de la loi du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 6 août 2004.

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles et sans limite de temps les informations contenues dans les dossiers examinés et concernant les projets et les bénéficiaires des aides relevant de la présente convention et/ou dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de ce partenariat.

Elles conviennent toutefois qu'elles pourront informer leurs conseils, avocats, experts technique et comptables respectifs à la condition de les soumettre à une obligation de confidentialité identique.

### **ARTICLE 8 –COMMUNICATION**

Dans tous les documents et communications portant notamment sur des projets financés au titre de la présente convention, ainsi que sur son site internet, les signataires s'engagent à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat et par le Pays. La communication doit viser à rappeler l'objectif de l'action concernée et à la valoriser.

Bpifrance soumet aux représentants de l'Etat et du Pays pour validation les projets de communiqués de presse et documents de communication relatifs aux projets sélectionnés dans le cadre de la présente convention, ou à l'action dans son ensemble.

Tout manquement constaté par le Secrétariat général pour l'investissement aux obligations susmentionnées fait l'objet d'une mise en demeure par l'Etat et le Pays d'exécuter l'obligation dans un délai qu'il détermine.

#### **ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION**

Bpifrance fournit à l'Etat et au Pays un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du fonds d'intervention.

Le dispositif peut également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du PIA dans les conditions prévues par la convention entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action " Projets d'innovation" ).

#### **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle reste en vigueur jusqu'au terme de la convention entre l'Etat et Bpifrance susvisée.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En 4 exemplaires originaux

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

**Le Président de la  
Polynésie française**

**René BIDAL**

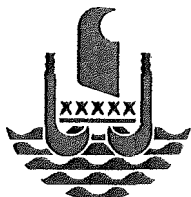
**Édouard FRITCH**

**Le Président de  
l'EPIC Bpifrance**

**Le Président-directeur général  
de Bpifrance Financement**

**Pierre LEPETIT**

**Nicolas DUFOURCQ**



SERVIR L'AVENIR

LE PRÉSIDENT DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

LE HAUT-COMMISSAIRE DE  
LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS D'AVENIR  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Action « Accompagnement et transformation des filières »

Entre :

- ◆ l'Etat, représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française, René Bidal, ci-après dénommé l' « Etat »
- ◆ la Polynésie française, représentée par son Président, Édouard Fritch, ci-après dénommée le « Pays »
- ◆ l'EPIC **Bpifrance**, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710) 27-31 avenue du Général Leclerc, identifié sous le n° 483 790 069 RCS Créteil, représenté par M. Pierre LEPETIT, Président Directeur-Général, ci-après dénommé l'« Opérateur »,
- ◆ **Bpifrance Financement SA**, dont le siège est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, identifié sous le n° 320 252 489 RCS Créteil, au capital de 839.907.320 €, représentée par M. Nicolas DUFOURCQ, Président Directeur-Général, intervenant, tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, et ci-après dénommée « **Bpifrance** » ou le « **Gestionnaire** »,

**Vu** la loi organique N° 2004-192 du 27 février 2004

**Vu** la convention du 7 avril 2017 entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action «Accompagnement et structuration des filières ») ;

**Vu** le courrier du Président de la Polynésie française en date du 24 avril 2017 en réponse à l'appel à candidature ;

**Vu** la notification du Premier Ministre en date du 07 juin 2017 ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée de la Polynésie française n°                    en date du                    approuvant la présente convention,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La montée en gamme de l'offre de l'industrie française pour gagner en compétitivité suppose un effort continu de productivité, d'innovation, de qualité et de service. Le développement des nouveaux modèles crée de nombreuses opportunités d'émergence rapide de nouveaux acteurs positionnés sur des marchés extrêmement variés. Le dynamisme de ces acteurs et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

La nécessité (i) de poursuivre l'adaptation des entreprises française aux mutations de l'environnement économique global – en particulier la montée en puissance de l'économie numérique ; (ii) de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale par rapport à ses principaux concurrents ; (iii) de maintenir une base industrielle ancrée sur le territoire national, qui est une condition au maintien et à la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre du PIA 3, des actions engagées en faveur des entreprises, et notamment des plus petites d'entre elles, dans les PIA 1 et 2.

Le tissu des PME françaises est un indispensable support à la croissance économique nationale. Le développement d'une politique d'innovation au service des PME est un levier du développement économique. Le dynamisme de ces acteurs, leur ancrage territorial et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière du PIA.

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit une dotation de 250 M€, en subventions et avances remboursables, spécifiquement fléchée vers l'action en faveur du développement territorial des PME. Cette enveloppe permet à chaque région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités. L'octroi des financements est co-décidé, avec un principe de cofinancement paritaire.

La territorialisation des actions du programme d'investissements d'avenir offre notamment un accès naturel aux financements publics pour les projets que les pôles de compétitivité ont contribué à identifier, à construire ou à labelliser sur leur territoire d'action.

Le PIA 3 propose aux régions de définir des appels à projets territorialisés sur trois actions, pour lesquelles une approche territoriale paraît particulièrement pertinente :

- « Concours d'innovation », dénommé « Projets d'innovation » dans un contexte territorial. Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Accompagnement et transformation des filières ». Cette action est opérée par Bpifrance ;
- « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes ». Cette action est opérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Le Pays souhaite mettre en œuvre les deux premières actions au profit des entreprises du territoire, dans le contexte spécifique de ses priorités stratégiques, notamment présentées dans le cadre du futur schéma d'aménagement général et des schémas directeurs sectoriels. Pour ce faire, le Pays apporte notamment son soutien, à parité avec l'État, aux projets d'accompagnement et de transformation des filières, afin de favoriser leur croissance et leur compétitivité.

Par courrier du 28 avril 2017, en réponse à l'appel à candidature, le Pays a indiqué qu'il souhaitait mobiliser 500 000 euros sur ce dispositif.

Par courrier du 7 juin 2017, le Premier ministre a notifié son accord sur cette proposition.

Par courrier du 25 juillet 2018, le Premier ministre confirme les possibilités d'adaptation du dispositif en Polynésie

## **EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'action « Accompagnement et transformation des filières », opérée par Bpifrance, en Polynésie française (ci-après dénommé « le Dispositif »).

### **ARTICLE 2 – ORGANISATION DU DISPOSITIF**

- 2.1 L'Etat et le Pays décident d'intervenir à parité dans le cadre du Dispositif : à 1€ apporté par l'Etat au Dispositif correspond 1€ apporté par le Pays.
- 2.2 Le montant apporté par l'Etat au Dispositif dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir est défini par une lettre séparée adressée par le Premier ministre au Président du Pays. Cette lettre valide la ventilation de l'enveloppe territoriale entre les actions retenues par le Pays. Cette ventilation est établie sur le fondement des propositions faites par les régions. Les fonds correspondants sont confiés à Bpifrance, qui en assure la gestion.
- 2.3 Le Pays s'engage à apporter le même montant au Dispositif, sur ses crédits propres. Les fonds correspondants sont confiés à Bpifrance, qui en assure la gestion. Les conditions de mise à disposition des fonds du Pays auprès de Bpifrance dans le cadre du Dispositif sont régies par une convention de gestion spécifique, qui est établie entre Bpifrance et le Pays, en accord avec les termes de la présente convention.
- 2.4 Les fonds structurels européens ne peuvent pas être mobilisés dans le cadre de l'action "accompagnement et transformation des filières".
- 2.5 Au terme d'une première période de 12 mois, à compter de la date de signature de la présente convention, le solde des crédits non engagés peut faire l'objet d'une nouvelle ventilation au sein du Dispositif entre les trois actions territorialisées. Cette nouvelle ventilation est proposée au Secrétariat général pour l'investissement par le COPIL défini à l'article 3.4.1. Elle est validée par une lettre adressée par le Premier ministre au Président du Pays.
- 2.6. Au terme d'une période de 30 mois, à compter de la date de signature de la présente convention, le solde des crédits apportés par l'Etat et le Pays, qui n'aurait pas fait l'objet d'un engagement, peut faire l'objet d'une reprise par ces derniers.
- 2.7. La dotation apportée par l'État et le Pays, objet de l'article 2.2, peut être modifiée à la baisse en cas de manquements aux termes de cette convention.

## **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

### **3.1. Objectifs poursuivis et types de projets soutenus**

L'action « accompagnement et transformation des filières » vise à renforcer la compétitivité des filières stratégiques française en permettant le recours à des moyens de production ou des infrastructures de recherche partagés, l'échange de données et d'informations, le partage des visions technologiques et de marché ainsi que l'initiation de démarches commerciales partagées.

Les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière industrielle et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire indépendantes (ETI) issues de cette filière. Ils doivent en outre démontrer, à terme, une autonomie financière vis-à-vis du soutien public. Ils peuvent notamment prendre la forme de :

- création d'unités industrielles partagées permettant à des entreprises d'une même filière s'inscrivant dans une stratégie globale de mutualiser leurs investissements pour participer activement à la stratégie de la filière ou de bénéficier d'un accès à des moyens ouverts ;
- mise en commun de compétences techniques permettant aux entreprises d'une même filière de mutualiser leurs travaux de recherche et développement ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité,
- mise en place d'outils collaboratifs permettant aux entreprises s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle, ... avec un plan d'affaires dédié.

Afin d'assurer une bonne articulation avec le dispositif national équivalent, l'action territoriale « accompagnement et transformation des filières » se limite aux projets dont l'assiette est supérieure à 1M€, pour lesquels le montant d'aides sollicité est inférieur à 2M€ et qui s'inscrivent par ailleurs dans les priorités exprimées dans le schéma territorial de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

### **3.2. Encadrement de référence.**

Bien que non applicable en Polynésie française, le Dispositif intervient dans le respect des articles 106, 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne relatifs aux aides d'Etat, et des textes dérivés y relatifs (ci-après dénommée, la « Réglementation Communautaire»). En particulier, le dispositif d'aide s'appuie sur les régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la RDI (n° SA 40391), aux aides à finalité territoriale (n° SA 39252), aux aides en faveur des PME (n° SA 40453), aux aides à la formation (SA 40207),

Conformément à l'obligation prévue dans chacun de ces régimes, Bpifrance rédige et transmet à la Commission européenne un rapport annuel sur les aides octroyées.

### **3.3. Sélection des bénéficiaires**

#### **3.3.1. Nature du processus de sélection**

La sélection des lauréats s'opère dans le cadre d'appels à projets fermés.

Les décisions se prennent au sein du comité de pilotage par consensus entre l'Etat, représenté par le Haut-Commissaire, et le Pays représenté par son Président.

De manière dérogatoire, des interventions hors appel à projets peuvent également être effectuées, sous réserve de l'autorisation préalable du Secrétariat général pour l'investissement.

L'Etat, Bpifrance et le Pays se fixent comme objectif que le délai entre le dépôt d'un dossier et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas six mois.

#### **3.3.2. Élaboration du cahier des charges**

Les thématiques abordées sont définies par le Comité de pilotage en tenant compte des priorités du Pays.

La première rédaction du cahier des charges de chaque appel à projets est proposée par Bpifrance au Comité de pilotage, dans le respect des principes édictés par la présente convention et conformément aux orientations données par le COPIL.

L'appel à projets précisera notamment :

- le contexte et les objectifs généraux de l'appel à projets ;
- la nature des projets attendus (types de projets, nature des porteurs de projets), le processus de sélection (critères d'éligibilité et de sélection des projets, processus et calendrier de sélection) ;
- la mise en œuvre, le suivi des projets et l'allocation des fonds (conventionnement, suivi des projets et étapes d'allocation des fonds, communication, conditions de reporting, transparence du processus de sélection.

Le cahier des charges de l'appel à projets est approuvé par le COPIL. Cette approbation fait l'objet d'une publication au JOPF.

#### **3.3.3. Critères d'éligibilité et de sélection des projets**

Les principaux critères retenus pour l'éligibilité et la sélection des projets lauréats sont définis avec précision dans le cahier des charges des appels à projets, dans le respect des principes édictés par la présente convention, ainsi que le respect des principes articulés dans la convention nationale du 7 avril 2017 visée ci-dessus.

Seules les entreprises en situation financière saine au sens du droit communautaire sont éligibles. En outre, elles disposent d'un niveau de fonds propres au moins égal au montant de l'aide, cumulée, qui leur est versée. Bpifrance s'assure notamment de la solidité financière des bénéficiaires sélectionnés.



## **ARTICLE 4 - GOUVERNANCE**

### **4.1. Le comité de pilotage (le « COPIL »)**

Le Comité de pilotage (le « COPIL ») est composé du Haut-Commissaire ou de son représentant et du Président du Pays ou de son représentant, de l'opérateur ainsi que de personnes qualifiées désignées par l'Etat et le Pays, sans voix délibérative.

Bpifrance assure le secrétariat du COPIL.

Les décisions du COPIL sont prises à l'unanimité de ses deux membres, selon un principe de co-décision.

Le COPIL:

- propose les orientations stratégiques de l'action territoriale et est saisi de toute question stratégique au cours de la mise en œuvre de la mesure ;
- définit les objectifs de performance à atteindre sur l'ensemble du processus ;
- valide le texte des appels à projets ;
- valide les propositions du comité de sélection ;
- effectue un bilan régulier de la procédure de sélection et des projets financés ;
- est associé à l'évaluation de la mesure et des projets.

### **4.2. Le comité de sélection (CS)**

Le comité de sélection est composé de trois membres ; un représentant de l'Etat, un représentant du Pays et un représentant de Bpifrance.

Le processus de sélection comporte l'audition du porteur par un jury composé des membres du comité de sélection et, en tant que de besoin, de personnes qualifiées qu'il désigne. Le comité de sélection adresse au comité de pilotage des propositions de projets pouvant bénéficier du Dispositif. Le cas échéant, les modalités de soutien seront annexées seront à ces propositions.

Le comité de sélection peut se tenir de façon dématérialisée.

### **4.3. Bpifrance**

Bpifrance est responsable de la gestion des appels à projets : lancement, publicité, gestion administrative des dossiers de candidature, traçabilité des dossiers, répartition des expertises, organisation des auditions, respect du calendrier.

Il assure le secrétariat des comités et organise notamment les auditions et les réunions des comités en s'assurant de la bonne information des membres et des porteurs de projet. Les modalités de lancement et de publicité des appels à projets font l'objet d'une concertation avec le COPIL.

Bpifrance est responsable de l'instruction des projets pour le compte du comité de sélection. Il rapporte devant le CS les résultats de son instruction.

Il est responsable de la contractualisation avec les porteurs et du suivi technique et financier des projets jusqu'à leur terme. Durant le déroulement du projet, Bpifrance informe le comité de sélection de tout risque nouveau ou significativement accru, ou de toute modification significative du projet. Ce dernier reste libre à tout moment de prendre toute décision sur le projet. Bpifrance propose au CS des amendements éventuels à la convention d'aide après instruction technique. Le comité de sélection formule un avis sur ces propositions.

Bpifrance est également chargé :

- de la transmission au COPIL de points d'étapes et de tableaux de bord au moins dix jours ouvrés avant la tenue des comités de pilotage ;
- de la transmission au COPIL d'information de reporting sur l'avancement des projets sélectionnés ;
- du contrôle de l'atteinte des objectifs fixés aux étapes clés des projets et du versement des soutiens.
- de l'information à la Commission européenne telle que précisée à l'article 8.5 des conventions entre l'Etat et Bpifrance susvisées.
- de la gestion des procédures contentieuses.

#### **4.4. Le Secrétariat général pour l'investissement**

Le Secrétariat général pour l'investissement s'assure que les cahiers des charges des appels à projets sont conformes à la présente convention.

Le Secrétariat général pour l'investissement s'assure que la procédure de sélection respecte les exigences de qualité et de transparence contenues dans la présente convention et dans le cahier des charges de l'appel à projets.

#### **4.5. La Société de financement du développement de la Polynésie française**

Par convention bipartite signée entre BPI France et la Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP), la SOFIDEP s'engage à mettre en place localement un premier guichet d'aide aux entreprises, destiné d'une part à aider toute entreprise souhaitant répondre à l'appel à projets à réaliser ses dossiers de réponse, et d'autre part à servir d'intermédiaire entre ces mêmes entreprises et BPI France. En contrepartie, une part fixée par convention, de la rémunération de BPI France sera rétrocédée à la SOFIDEP

### **ARTICLE 5 - PROCESSUS DE DECISION**

Le processus de sélection est le suivant :

1. **Réception des projets** : les dossiers sont déposés sur une plateforme sécurisée faisant apparaître les logos de l'État et du Pays. A la clôture de l'appel à projets, Bpifrance informe le comité de sélection de la réception de tous les projets déposés ;
2. **Présélection** : à la clôture de l'appel à projets, Bpifrance conduit pour chaque projet candidat une première analyse d'éligibilité.

Sur la base de cette analyse, le comité de sélection décide des projets retenus pour la phase d'instruction. Tous les projets retenus peuvent faire l'objet d'une audition par un jury.

3. **Instruction** : l'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance pour le compte du comité de sélection, dans le cadre d'une procédure transparente.

Au cours de l'instruction, Bpifrance a recours en tant que de besoin à des experts externes, rémunérés pour leur prestation. Ces experts éclairent l'instruction et les décisions sur les plans techniques, économiques et réglementaires.

Pendant l'instruction, Bpifrance est chargé de:

- analyser le caractère innovant du projet,
- valider les assiettes de dépenses éligibles en distinguant notamment les dépenses relevant de la recherche industrielle et celle relevant du développement expérimental ;
- analyser le plan d'affaire proposé (business plan) ;
- analyser la capacité financière des entreprises à mener à terme le projet ;
- analyser et évaluer les risques majeurs du projet ;
- proposer un soutien public en regard de la réponse du projet aux objectifs des programmes, analysée conformément au 3.3.3
- procéder aux diligences d'usage en matière de conformité des bénéficiaires potentiels, en ce compris les règles en matière de Lutte Contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) ;

4. **Décision** : à l'issue de l'instruction, Bpifrance présente son rapport d'instruction et ses recommandations et propositions de soutien au comité de sélection.

Le comité de sélection sélectionne les meilleurs projets et en définit les modalités de soutien financier. Ses conclusions sont transmises au Secrétariat général pour l'investissement par Bpifrance.

Le Secrétariat général pour l'investissement dispose d'un droit de veto exerçable sous cinq jours ouvrés.

Après expiration de ce délai, le comité de sélection adresse ses propositions au COPIL pour validation.

Le Haut-Commissaire et le Président de la Polynésie cosignent la lettre de notification informant les porteurs de projet de la sélection de leur projet et des modalités de financement retenues.

5. **Contractualisation** : Bpifrance contractualise avec les porteurs de projets sur la base de la décision du COPIL.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les dispositions financières et comptables relatives au Dispositif sont définies :

- pour l'Etat, dans les conventions visées ci-dessus et,
- pour le Pays, dans la convention définie à l'article 2.3.

En plus des frais exposés pour la gestion de l'action, Bpifrance peut faire appel à des prestations extérieures, soit au titre d'expertises, soit au titre de procédures de recouvrement ou de contentieux sur les dossiers d'aides, dont la gestion est assurée par Bpifrance pour le compte de l'Etat et du Pays. Les prestations extérieures sont diligentées après accord du COPIL.

La participation aux frais de gestion et aux frais externes est prise en charge à parité par l'Etat et le Pays. Le montant de cette participation est calculé à la fin de chaque trimestre civil sur la période considérée.

## **ARTICLE 7- CONFIDENTIALITE, SECRET BANCAIRE ET SECRET PROFESSIONNEL**

### **7.1 Obligations du Pays et de l'Etat**

Le Pays et l'Etat sont dûment informés que les informations communiquées dans le cadre de la présente convention sont couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et de ses textes subséquents

Le Pays et l'Etat s'engagent à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents , données auxquels ils auront accès et qui sont couverts par lesdits secrets et à empêcher par tous les moyens la reproduction et l'utilisation de ces documents, données ou informations liés expressément ou non aux travaux dans le cadre de la présente convention et s'interdisent de les transmettre à des tiers sans l'autorisation expresse et préalable de Bpifrance.

Ils doivent s'assurer notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et que celles-ci soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales ; ils appliqueront cette limitation à l'ensemble des personnels, préposés et sous-traitants ainsi qu'aux préposés de ces derniers.

Ils s'engagent, en leur nom, au nom de leurs salariés, sous-traitants et plus généralement de toute personne qui leur serait liée à respecter sans aucune limite de temps le secret bancaire et le secret des affaires ; cette obligation perdurera nonobstant la fin de la convention pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire demandant la communication de toute ou partie des informations couvertes par les secrets ci-dessus énoncés et les engagements contractuels, ils devront informer Bpifrance dans les plus brefs délais ; les modalités de communication de ces informations seront décidées en concertation.

## **7.2 Obligations des Parties**

Chaque Partie s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions de la présente convention ainsi que des informations dont chacune pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur le plan financier, économique, déontologique, technique, commercial, ou déclarées tel quel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- Les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et au respect des conditions de reporting spécifiques au PIA prévues dans la convention du 7 avril 2017;
- S'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers, à une fin autre que la bonne exécution de la convention.

Chaque partie s'engage en particulier à garder strictement confidentielles les informations recueillies du fait de la présence dans les locaux de l'autre partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques et procédés de l'autre Partie dont elle aurait été amenée à partager la connaissance.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- qui sont déjà régulièrement en possession des Parties,
- qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à leur connaissance ou rendues publiques postérieurement par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

## **7.3 Protection des données à caractère personnel**

Chaque Partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès dans l'exécution de la convention.

Chaque Partie s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elle aura à traiter dans le cadre de la convention en mettant tout en œuvre afin que celles-ci ne soient pas déformées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les Parties conviennent qu'elles procèdent aux formalités relatives au traitement des données à caractère personnel conformément aux obligations résultant de la loi du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 6 août 2004.

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles et sans limite de temps les informations contenues dans les dossiers examinés et concernant les projets et les bénéficiaires des aides relevant de la présente convention et/ou dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de ce partenariat.

Elles conviennent toutefois qu'elles pourront informer leurs conseils, avocats, experts technique et comptables respectifs à la condition de les soumettre à une obligation de confidentialité identique.

## **ARTICLE 8 – COMMUNICATION**

Dans tous les documents et communications portant notamment sur des projets financés au titre de la présente convention, ainsi que sur son site internet, les signataires s'engagent à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'Etat et par le Pays. La communication doit viser à rappeler l'objectif de l'action concernée et à la valoriser. Bpifrance soumet aux représentants de l'Etat et du Pays pour validation les projets de communiqués de presse et documents de communication relatifs aux projets sélectionnés dans le cadre de la présente convention, ou à l'action dans son ensemble. Tout manquement constaté par le Secrétariat général pour l'investissement aux obligations susmentionnées fait l'objet d'une mise en demeure par l'Etat et le Pays d'exécuter l'obligation dans un délai qu'il détermine.

## **ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION**

Bpifrance fournit à l'Etat et au Pays un bilan annuel comprenant le récapitulatif des aides accordées selon le type d'action et le type d'aide dans le cadre de la présente convention et le montant des remboursements perçus ainsi que l'état des entrées en contentieux et des recouvrements et de la situation du fonds d'intervention. Le dispositif peut également faire l'objet de démarches d'évaluation au titre du PIA dans les conditions prévues par la convention entre l'Etat et Bpifrance relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action "Accompagnement et structuration des filières" ).

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle reste en vigueur jusqu'au terme de la convention entre l'Etat et Bpifrance susvisée.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En 4 exemplaires originaux

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

**Le Président de la  
Polynésie française**

**René BIDAL**

**Édouard FRITCH**

**Le Président de  
l'EPIC Bpifrance**

**Le Président-directeur général  
de Bpifrance Financement**

**Pierre LEPETIT**

**Nicolas DUFOURCQ**